



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/23  
12 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 8 b) de l'ordre du jour)

**EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PÉROXYDES ORGANIQUES**

**Classement des émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium**

**Nouvelle rubrique pour les émulsions de nitrate d'ammonium de la classe 1**

**Présenté par l'expert de la Suède**

**1. CADRE GÉNÉRAL**

Au cours de la vingt et unième session, en décembre 2000, du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, il a été décidé de créer au chapitre 5.1 une nouvelle rubrique pour les émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium (No ONU 3375), matières qui interviennent dans la fabrication des explosifs de mines.

Il a en outre été décidé d'organiser une réunion de groupe de travail au cours du printemps 2001 afin de débattre de la question et de faire des propositions quant aux méthodes d'épreuve appropriées à utiliser lors de l'affectation des matières à cette nouvelle rubrique.

## 2. MOTIF

Lors de l'épreuve des matières susceptibles d'être affectées au No ONU 3375, il est probable qu'un certain nombre d'entre elles présenteront des caractéristiques qui impliqueraient leur classement dans la division 1.5. Toutefois, il n'existe aucune rubrique appropriée pour elles dans la division 1.5, et en outre, le transport de ces matières en citernes n'est pas autorisé.

Les auteurs estiment qu'à la suite de la décision d'affecter le No ONU 3375 aux émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium, il est logique de disposer d'une rubrique semblable dans la classe 1, qui permette le transport en citernes de ces matières.

## 3. PROPOSITION

### 3.1 Créer une nouvelle rubrique de la division 1.5 D libellée comme suit :

No ONU	Nom et description	Classe ou Division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
05xy	ÉMULSION ou SUSPENSION ou GEL de NITRATE D'AMMONIUM, produit intermédiaire de la fabrication des explosifs de mine	1.5D		III	309 3XY	AUCUNE	P101		TXXX	TP9

### 3.2 Créer une nouvelle disposition spéciale 3XY libellée comme suit :

Cette rubrique ne peut être employée que pour les matières qui présentent des caractéristiques explosives correspondant à la classe 1 lorsqu'elles sont éprouvées conformément aux épreuves de la série 1 et 2 pour la classe 1 ou pour les matières qui ne satisfont pas aux épreuves des types b), c) ou d) de la série 8 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*).

### 3.3 Créer une nouvelle instruction TXXX de transport en citernes mobiles libellée comme suit :

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve (bar)	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
TXXX	1,5	Voir 6.7.2.4.2	Normaux	Voir 6.7.2.6.3

Le contenu de cette instruction de transport en citernes mobiles est le même que celui de l'instruction T2.

#### **4. Modifications en découlant pour la section 4.2.4.2**

À la suite de la présente proposition, il est nécessaire de modifier la section 4.2.4.2 de manière que le transport en citernes soit autorisé pour les émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium. Les auteurs proposent les modifications suivantes :

- 1) modifier la première phrase du paragraphe 4.2.4.2.1 comme suit : "Les instructions de transport en citernes mobiles s'appliquent aux marchandises dangereuses de toutes les classes";
- 2) créer un nouveau paragraphe 4.2.4.2.2 libellé comme suit : "Parmi les matières de la classe 1, seuls les émulsions, suspensions et gels de nitrate d'ammonium relevant du No ONU 05xy peuvent être transportés en citernes. L'instruction TXXX de transport en citernes mobiles s'applique à ces matières".

-----